

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-182

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

- 26-2021-09-21-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la manifestation automobile de régularité intitulée "Nougat Cup 2021" organisée le 25 septembre 2021.odt (4 pages) Page 3
- 26-2021-09-21-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique "Défi en 8 entre Hermitage et St Joseph" le 26 septembre 2021 (4 pages) Page 8

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-21-00004

Arrêté préfectoral autorisant la manifestation automobile de régularité intitulée "Nougat Cup 2021" organisée le 25 septembre 2021.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-09-21-

portant autorisation de la manifestation automobile de régularité
intitulée «Nougat Cup 2019 »
organisée le 25 septembre 2019

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L.331-18 à R331-34 et A 331-20 , A. 331-21, A.331-23 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route, notamment l' article L. 411-7 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** le décret du 17 août 2021 nommant madame GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26 2021-08-27-00004 en date du 27 août 2021, portant délégation de signature à madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-09-15-00005 portant diverses mesures complémentaires au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
- VU** la demande formulée par monsieur **Didier SANSON**, représentant le « **Porsche Club Portes de Provence** », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation motorisée intitulée « Nougat Cup 2019 », randonnée touristique de précision le **25 septembre 2021** qui traversera le département de la Drôme ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** la consultation des communes par l'organisateur ;
- VU** les avis favorables des maires des communes de Montélimar, Livron-sur-Drôme, Mirmande et de Grâne ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Mirmande ;
- VU** L'attestation de police d'assurance de la compagnie AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 2 septembre 2021 ;
- VU** les avis de la fédération française des sports automobiles (FFSA), de la présidente du conseil départemental de la Drôme, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme et du directeur départemental des territoires de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 du maire de Montélimar réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune lors du passage de la manifestation le 25 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur **Didier SANSON**, président du « **Porsche Club Portes de Provence** », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « **Nougat Cup 2021** », randonnée touristique de précision, le **25 septembre 2021**, qui se déroulera sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche, conformément au dossier transmis en préfecture.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Le rallye « **Nougat Cup 2021** » est une randonnée touristique avec test de régularité sur route ouverte, qui se déroulera le 25 septembre 2021, dans le strict respect du code de la route.

Il comprend au maximum 110 véhicules engagés et 15 véhicules organisateurs.

Le départ et l'arrivée se situent sur la commune de Montélimar. Le parcours traverse les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Aucun test de régularité ne sera réalisé en Drôme et ce rallye a reçu un avis favorable du préfet de l'Ardèche le 2 septembre 2021

Aucun public n'est attendu sur cet événement.

Les participants devront se conformer au règlement et aux prescriptions édictées par la FFSA.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

ARTICLE 3 : ATTESTATION

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante :

pref-manifestations-

sportives@drome.gouv.fr.

ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, huit jours avant la date de la course, de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 6 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra disposer d'un plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours et les zones de stationnement. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre ce plan au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 7 : PROTECTION DES PERSONNES, ACTEURS ET PUBLIC

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera :

- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- d'accueillir et guider les secours,
- de rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Les éléments attendus devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès. L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place, à ses frais.

ARTICLE 9 : RISQUES LIÉS À LA PANDÉMIE COVID-19

L'organisateur veillera au respect de la réglementation sanitaire à la date de la manifestation .

Il veillera notamment au respect de la distanciation physique et du port du masque pour les organisateurs et les bénévoles et il procédera (ou fera procéder) au contrôle des pass sanitaires des personnes majeures (compétiteurs, membres de l'organisation et bénévoles).

Les preuves reconnues au titre du pass sanitaire sont la présentation d'un schéma vaccinal complet, ou les résultats d'un test RT PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé de moins de 72 heures ou la preuve d'un rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

ARTICLE 10 : LA PROTECTION DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur monsieur Didier SANSON, représentant le « Porsche Club Portes de Provence ».

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le préfet de l'Ardèche, la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, la présidente du conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services incendie et de secours sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Valence, le 21 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation

ORIGINAL SIGNÉ

Jean DE BARJAC,
directeur des sécurités

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-21-00003

Arrêté préfectoral autorisant la manifestation
nautique "Défi en 8 entre Hermitage et St
Joseph" le 26 septembre 2021

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2021-09-21-
autorisant la manifestation nautique
« Défi en 8 entre Hermitage et St-Joseph » le 26 septembre 2021
organisée par « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) »

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant madame GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 en date du 27 août 2021, portant délégation de signature à madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-09-15-00005 portant diverses mesures complémentaires au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU la demande madame **Laurence BRESCIANI**, présidente de l'association « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) » qui sollicite l'autorisation d'organiser une régata de bateaux d'aviron qui se déroulera le 26 septembre 2021 sur le Rhône du PK 89.60 au PK 90.1 dans le sens nord-sud ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 5 juin 2021 par la MAIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'avis du Préfet de l'Ardèche ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Tain-l'Hermitage ;

VU l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie ;

VU l'avis et les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

VU l'avis et les prescriptions des Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR PROPOSITION de la directrice du cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Madame **Laurence BRESCIANI**, présidente de l'association « les Sports Nautiques Tain-Tournon (SNTT) », est autorisée à organiser une régata de bateaux d'aviron qui se déroulera le **26 septembre 2021 de 08 h 00 à 15 h 00** sur le Rhône dans le sens Nord-sud. Les bateaux remontent le Rhône du PK 90.1 au PK 89.6. Le départ est donné du PK 89.6 en direction du sud vers le PK 90.1.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Elle réunira :

- 240 participants,
- 4 bateaux d'une longueur maximum de 20 mètres,
- 2 bateaux accompagnateurs,
- 2 personnes qualifiées pour porter secours.

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur **Bruno EYSSERIC** qui devra être joignable à tout moment.

La course comprend deux lignes d'eau situées en bordure de rive gauche. Les bateaux remontent le courant à titre d'échauffement en se suivant sur une troisième ligne d'eau située en direction de la rive droite en vue d'aller se placer sur la ligne de départ.

4 bateaux circulent en permanence : pendant que 2 bateaux sont en cours les deux autres changent d'équipage et vont se placer au départ.

Les participants devront laisser la priorité à la navigation de commerce ou plaisance motorisée.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

Suspension de l'autorisation

La navigation de plaisance est suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'organisateur devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

Mesures de sécurité

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, doivent être adoptées toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

La pratique d'autres sports nautiques, y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives, est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Dans le cadre des missions qui lui incombent, et en cas de force majeure, la CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

En l'absence d'interruption de navigation, les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, la préfète de la Drôme, le maire de la commune, Voies Navigables de France et la Compagnie Nationale du Rhône, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas où la CNR le juge nécessaire.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le quai,
- veiller à ce que les différentes voies d'accès aux berges et aux embarcadères restent libres à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence,
- surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs,
- identifier les PK fluviaux localisant l'intervention des secours.

Risques liés aux conditions hydrauliques du Rhône

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- en prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France,
- en se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation,
- en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse disponible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve,
- en s'informant auprès de la mairie qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

Accès au domaine concédé à la CNR

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. La circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur sont formellement interdits.

L'organisateur devra rester vigilant vis-à-vis des conditions de navigation et limiter les déplacements de manière à rester en dehors du chenal navigable.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation des berges.

Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigants de leur présence sur le Rhône.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalises...) et en parfait état de propreté.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la réalisation de cette manifestation ne porte pas atteinte aux espèces et habitats naturels et, de manière générale, à limiter leur impact sur l'environnement.

ARTICLE 5 : MESURES SANITAIRES LIEES A LA PANDEMIE DE COVID-19

L'organisateur veillera au respect de la distanciation physique et du port du masque pour les organisateurs et les bénévoles et il procédera (ou fera procéder) au contrôle des pass sanitaires des personnes majeures (compétiteurs, membres de l'organisation, bénévoles).

Les preuves reconnues au titre du pass sanitaire sont la présentation d'un schéma vaccinal complet, ou les résultats d'un test RT PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé de moins de 72 heures ou la preuve d'un rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera dérogée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident.

L'organisateur est le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à madame Laurence BRESCIANI, présidente de l'association « les Sports Nautiques Tain-Tourmon (SNTT) ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le préfet de l'Ardèche, la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le maire de Tain l'Hermitage, la directrice départementale territoires de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Valence, le 21 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation

ORIGINAL SIGNÉ

Jean DE BARJAC,
directeur des sécurités